

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Périgny, le 12 juillet 2010

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres
Subdivision Environnement 17

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Société SOTRIVAL à Clérac

Objet : Rapport de proposition d'arrêté complémentaire imposant la surveillance des eaux (RSDE)
PJ : Un projet d'arrêté complémentaire

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

1) Situation administrative

La société SOTRIVAL exploite une installation de stockage et de valorisation de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Clérac.

Ces activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral n° 06-4104 du 29 novembre 2006.

2) Action de Recherche et de Réduction des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE)

À la suite de l'adoption de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE).

En application de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de cette action, l'établissement SOTRIVAL est concerné de la manière suivante par cette action :

- Établissement soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, relevant du champ de la directive IPPC ,
- Établissement soumis à autorisation exerçant les activités industrielles suivantes :
« Installation de stockage de déchets non dangereux »

En conséquence, le projet d'arrêté préfectoral ci-joint prescrit :

- Une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement

Cette liste de substances a été établie au niveau national après examen des résultats des mesures effectuées dans les rejets aqueux des établissements de même secteur d'activité, pendant la première phase de l'action nationale RSDE. L'exploitant a pu se prononcer sur l'absence ou non de certaines de ces substances dans les rejets de son installation.

- La remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site,
- La **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- La réalisation par l'exploitant d'une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances jugées pertinentes,

La remise par l'exploitant d'un **rapport d'analyses** qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

3) Proposition de l'inspection

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose donc, en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'imposer à la société SOTRIVAL le projet d'arrêté complémentaire ci-joint qui doit être présenté aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.